



MUNICIPALITÉ DE SAINT-DIDACE

Ordre du jour conseil 26 août 2024

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE**
2. **LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
3. **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**
4. **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**
 - 4.1 Association des Propriétaires du Lac Rouge (demande d'aide financière)
 - 4.2 Fédération de l'UPA de Lanaudière (appui financier au programme ALUS Lanaudière)
 - 4.3 Mandat au ministre des Finances pour appel d'offres de financement
 - 4.4 Contrat de financement permanent des règlements 327-2018-06 et 330-2018 (Dossier divers chemins et Mairie)
 - 4.5 Résolution de concordance d'un financement permanent
5. **FINANCE**
 - 5.1 Adoption des comptes
6. **SÉCURITÉ PUBLIQUE**
 - 6.1 Dépôt - Bilan situation d'urgence sur le territoire (déclaration d'état d'urgence local)
 - 6.2 Requête exceptionnelle pour l'entretien d'un chemin privé (chemin de la Traverse des Moulins)
 - 6.3 Emprunt temporaire (liquidité pour état d'urgence local)
7. **TRANSPORT ET VOIRIE**
 - 7.1 Projet Redressement – Sécurisation 2025 (route 349)
 - 7.2 Projet Redressement – Sécurisation 2025 (chemin de la Californie)
 - 7.3 Programmation TECQ
 - 7.4 Adjudication de contrat d'entretien d'hiver des chemins municipaux sur 2 ans
8. **HYGIÈNE DU MILIEU ET ENVIRONNEMENT**
 - 8.1 Gestion du Lac Maskinongé (frais de déplacement)
9. **SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**
10. **AMÉNAGEMENT ET URBANISME**
 - 10.1 Dépôt du rapport sur l'émission des permis (juillet)
11. **LOISIRS ET CULTURE**
 - 11.1 Annulation projet Vélo électrique à la Maison de la Rivière Maskinongé (TAPU)
12. **VARIA**
13. **COMMUNICATION DU CONSEIL**
14. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
15. **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Les séances du conseil sont publiques, elles ne sont cependant pas une tribune d'opinion publique.

- Le conseil municipal représente la population et prend les décisions.
- Les réunions du conseil ne sont pas des assemblées publiques où les citoyens peuvent participer activement. Ils peuvent poser des questions, lors de la période de questions, mais il ne s'agit pas d'une période d'argumentation.
- La personne qui préside l'assemblée ou un autre membre du conseil peut ne pas répondre sur-le-champ, s'il ne dispose pas de l'information requise. Ainsi, si la question exige une recherche ou une consultation plus approfondie, la réponse peut être fournie à une assemblée ultérieure.